II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 2052/69, (CEE) n° 1703/72 et (CEE) n° 2681/74 relatifs au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire

(Présentée par la Commission au Conseil le 20 juillet 1977.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la Communauté accorde une aide alimentaire aux pays en voie de développement, ou victimes de calamités, et qu'elle en assure le financement ;

considérant que, en vertu des dispositions réglementaires actuelles, ces dépenses sont financées par la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation et par le titre 9, chapitre « Dépenses d'aide alimentaire » pour le restant ;

considérant que l'expérience a montré qu'une telle distinction présentait une série d'inconvénients dans la gestion des crédits du budget de la Communauté ; qu'il convient, dès lors, d'imputer intégralement le coût de l'aide alimentaire au seul titre 9, chapitre « Dépense d'aide alimentaire » ;

considérant qu'il est nécessaire, à cette fin, d'adapter diverses dispositions contenues dans les règlements (CEE) n° 2052/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire [1], (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 [2], et (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire [3],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2052/69 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les actions nationales effectuées en exécution de la convention relative à l'aide alimentaire, est éligible au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, la partie des dépenses correspondant à la restitution à l'exportation vers les pays tiers, déduction faite des frais se situant en aval du port d'embarquement. »

[1] JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 6.
[2] JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.
[3] JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

Article 2

Le paragraphe 1 premier alinéa et a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/69 est remplacé par le texte suivant :

« Font l'objet d'un financement communautaire par le titre 9 chapitre « Dépense d'aide alimentaire », les dépenses concernant les actions communautaires résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire, lesquelles, en application des décisions prises par les institutions de la Communauté, comportent :

a) la valeur des marchandises au port d'embarquement. »

Article 3

Le paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1703/72 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les actions nationales effectuées en exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 au moyen de produits mobilisés dans la Communauté, la section garantie du Fonds finance la partie des dépenses correspondant à la restitution à l'exportation vers les pays tiers, déduction faite des frais se situant en aval du port d'embarquement.

Les modalités d'application de ce paragraphe sont arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 ».

Article 4

Le paragraphe 1 premier alinéa et a) de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1703/72 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les actions communautaires résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 et réalisées en application des décisions prises par les institutions de la Communauté :

a) fait l'objet d'un financement communautaire la valeur au port d'embarquement ou à un stade correspondant des céréales et du riz en l'état ou transformés ou lorsque la marchandise est mobilisée sur le marché mondial, la valeur résultant de son prix d'achat majoré s'il y a lieu des dépenses nécessaires y afférentes. ».

Article 5

L'article 1er du règlement (CEE) n° 2681/74 est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dépenses relèvent du titre 9, chapitre « Dépenses d'aide alimentaires ».

Article 6

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à compter du 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1736/75, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres

(Présentée par la Commission au Conseil le 13 septembre 1977.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, à partir du 1er janvier 1977, les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres sont élaborées par référence à l'unité de compte européenne